

## Convention

### **ENTRE :**

**L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre

Monsieur Martin KOX, Échevin

Monsieur Pim KNAFF, Échevin

Monsieur André ZWALLY, Échevin

Monsieur Christian WEIS, Échevin

Dénommée ci-après « La Ville », d'une part

### **ET**

**L'Association sans but lucratif « Galerie Schlassgoart asbl »**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F69, établie à L-4221 ESCH-SUR-ALZETTE, 66, rue de Luxembourg, représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonction et pour les besoins de la présente convention par :

Monsieur Michel WURTH, Président, 43, rue d'Itzig, Sandweiler et

Madame Nathalie BECKER, Curatrice, Directrice de l'Association

Dénommée ci-après « L'Association », d'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »,

### PRÉAMBULE :

- Considérant que la Ville, l'Association et le Cercle artistique de Luxembourg ont conclu une convention de coopération datée du 10 juillet 2017 ;
- Considérant que les 3 signataires partagent l'objectif de promouvoir l'art contemporain et la création d'artistes résidant au Luxembourg ;
- Considérant que dans l'article 7 de ladite convention les signataires ont créé un « *Prix de la Sculpture Schlassgoart* » ouvert aux artistes luxembourgeois et aux artistes résidant au Luxembourg

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et modalités de collaboration relatifs à la création du « *Prix de la Sculpture Schlassgoart* » entre les Parties.

## ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les Parties retiennent que le « *Prix de la Sculpture Schlassgoart* » ne peut être attribué qu'aux artistes luxembourgeois et/ou aux artistes résidents au Luxembourg et qu'il vise à récompenser le travail artistique d'un sculpteur contemporain ainsi que les œuvres récentes n'ayant pas encore été rendues publiques.

Le « *Prix de la Sculpture Schlassgoart* » est remis en principe tous les 3 (*trois*) ans et ce pour la première fois en 2019.

## ARTICLE 3- DURÉE ET RÉSILIATION

### 3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année, prenant cours à partir de la date de la signature de la présente, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de l'article 3.2. de la présente convention.

La convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville, respectivement par le Ministère de l'Intérieur.

### 3.2. Résiliation anticipée

Les Parties sont habilitées à résilier le présent contrat moyennant un préavis de 3 (*trois*) mois sans pouvoir toutefois empêcher le déroulement des activités prévues pour l'année en cours.

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

## ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties participent chacune pour moitié à la dotation du « *Prix de la Sculpture Schlassgoart* » qui s'élève à un montant à hauteur de 8.000€ (*huit mille euros*).

Au cas où le jury décide de décerner, en sus du « *Prix de la Sculpture Schlassgoart* » une mention spéciale doté d'un montant de 2.000€ (*deux mille euros*), la Ville et l'Association s'engagent à y contribuer chacune pour moitié à ce montant.

Ces montants sont versés directement au(x) lauréat(s), sauf pour la première édition de l'année 2019, où le(s) montant(s) complet(s) a (ont) été réglé(s) entièrement par l'Association. Pour ce versement, la Ville s'engage à rembourser la moitié du (des) montant(s) lui incombant.

Pour des évènements réalisés dans le cadre de ce projet dans des locaux appartenant à une des Parties, les Parties s'engagent à mettre les locaux à disposition gratuitement.

Sont exclus de cette mise à disposition les locaux gérés par des entités tierces.

## **ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DE LA REMISE DU PRIX**

Un règlement ayant pour objet de définir les modalités et les détails de l'organisation et de la remise du « *Prix de la Sculpture Schlassgoart* » est établi d'un commun accord pour chaque année où un prix est à dédier. Le règlement actuellement en cours est joint en annexe.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

### 6.1. Assurances

Les Parties s'engagent à se munir de toutes les assurances nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché du Luxembourg visant à couvrir ses activités dans le cadre de ce projet, telle que par exemple une assurance responsabilité civile.

Chaque Partie est directement responsable des dommages matériels qu'elle pourrait causer de son fait et/ou du fait de son personnel mis à sa disposition dans le cadre des présentes ainsi que des dommages corporels causés aux personnes lors des événements réalisés dans le cadre de ce projet.

### 6.2. Responsabilité

Il est expressément convenu entre Parties que la responsabilité de chaque Partie est uniquement limitée aux engagements pris dans la présente convention.

## **ARTICLE 7 – CESSION DE DROITS ET AVENANTS**

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Il est formellement et strictement interdit aux Parties de céder les droits et obligations découlant du présent contrat à un tiers.

À la demande d'une des Parties des négociations pour le renouvellement de tout ou partie du contrat seront menées. Toute modification du présent contrat devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant pour lequel le parallélisme des formes sera à respecter.

Si aucun accord n'est trouvé entre les Parties, cela n'affecte en rien l'exécution du présent contrat pour l'année en cours.

## **ARTICLE 8 – ANNULATION ET GÉNÉRALITÉS**

Dans le cas extrême où l'annulation de l'organisation du prix apparaîtrait de manière sérieuse comme nécessaire ou inévitable, dont notamment en cas de force majeure, cette décision devrait faire l'objet d'un accord entre les Parties qui fixerait les modalités de cette annulation.

Si une clause du présent contrat est déclarée nulle cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

**ARTICLE 9. CLAUSE COMPROMISSOIRE, DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE TERRITORIALE**

Les Parties s'engagent à respecter le présent contrat et à l'exécuter de bonne foi.

En cas de contestation ou de litige, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de trouver une solution amiable. En cas d'échec des pourparlers d'arrangement, les cours et tribunaux luxembourgeois seront exclusivement compétents pour connaître du litige.

Fait en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le \_\_\_\_\_.

**Pour la Ville**

Georges MISCHO, Bourgmestre

---

Martin KOX, Échevin

---

Pierre-Marc KNAFF, Échevin

---

André ZWALLY, Échevin

---

Christian WEIS, Échevin

---

**Pour l'Association**

Michel WURTH, Président

---

Nathalie BECKER, Curatrice, Directrice de  
l'Association

---

# Règlement du « Prix de la sculpture Schlassgoart »

Dans le cadre de leur volonté de promouvoir l'art contemporain conformément à leur accord de coopération du 10 juillet 2017, la Ville d'Esch-sur-Alzette, le Cercle Artistique de Luxembourg et l'asbl Galerie Schlassgoart créent le Prix de la sculpture Schlassgoart.

1. Le prix de la sculpture s'adresse aux artistes résidents à titre principal au Luxembourg. Ils doivent avoir la majorité civile.
2. Le prix vise à récompenser le travail artistique d'un (e) sculpteur contemporain et d'une de ses œuvres récentes – soit sous forme de sculpture achevée soit sous forme de maquette – qui n'a encore jamais été exposée lors d'une exposition publique ou d'une exposition privée.
3. Il n'y a pas de restriction quant aux choix des matériaux mis en œuvre pour la réalisation de la sculpture ainsi que pour les techniques de réalisation.
4. L'artiste doit être conscient des limites en termes de taille et de poids de son œuvre qui ne peut excéder un poids maximum total de 390kgs ou 130kgs maximum par pièce si la sculpture se compose de plusieurs éléments.
5. Le prix de la sculpture sera doté d'un montant de 8.000€, la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Galerie Schlassgoart contribuant chacune pour moitié à ce montant. Le lauréat, pour le cas où il s'agirait d'une maquette, fera son possible – avec le support de la Galerie – pour que l'œuvre primée soit réalisée dans un délai raisonnable après la date de remise du prix.
6. Il est entendu que la sculpture primée reste la propriété de l'artiste. En cas d'intention de vente de la sculpture primée, l'artiste s'engage à en informer au préalable les mécènes, à savoir la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Galerie Schlassgoart, qui disposent, ensemble ou séparément, d'un droit de préemption sur l'acquisition éventuelle de la sculpture en question. Les mécènes pourront, en concertation avec l'artiste primé, céder ce droit de préemption à toute institution ou personne de leur choix.
7. Le lauréat se verra aussi offrir l'opportunité d'organiser une exposition de ses œuvres, et en particulier l'œuvre récente mentionnée à l'article 2, à la Galerie Schlassgoart.
8. Le prix de la sculpture est remis en principe tous les trois ans et pour la première fois en 2019.
9. Le jury du prix de la sculpture sera composé d'une personnalité aux compétences internationalement reconnues comme Président, d'un représentant désigné par la Ville d'Esch-sur-Alzette, du représentant du CAL et du Président ou d'un représentant de la Galerie Schlassgoart. Le jury prend ses décisions à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le jury peut décider de s'adjoindre deux experts de son choix avec voix consultative.
10. Les artistes souhaitant participer au prix de la sculpture adresseront par courrier électronique un dossier de candidature au jury. Ce dossier doit comprendre sous forme dactylographiée : une lettre de candidature et le curriculum vitae du candidat, un résumé du travail de l'artiste, une photocopie d'une pièce d'identité récente, une page avec la description et les données techniques de l'œuvre ou de la maquette qui concourt et au maximum quatre photocopies représentatives de l'œuvre ou de la maquette.
11. Le jury procédera sur base des dossiers reçus à une présélection des artistes qui pourront concourir. Les artistes seront informés par simple courrier électronique de la décision du jury. Les décisions du jury tant en ce qui concerne la présélection des œuvres pouvant concourir que le choix final du lauréat sont souveraines. Ces décisions ne peuvent être contestées et ne doivent pas être motivées. Les dossiers des candidats ne sont pas renvoyés.
12. Le lancement du Prix avec les délais de remise des dossiers sera annoncé par voie de communiqué de presse et publié sur les sites internet des initiateurs.
13. Les dossiers de candidature sont à envoyer par courrier électronique à l'adresse suivante [nath.becker8@gmail.com](mailto:nath.becker8@gmail.com) pour le 31.12.2021 au plus tard. Aucun dossier ne sera plus accepté après cette date.
14. Pour toute information complémentaire, en particulier en ce qui concerne les contraintes techniques de la Galerie Schlassgoart, les candidats peuvent s'adresser à Marc Schramer : [marc.schramer@villeesch.lu](mailto:marc.schramer@villeesch.lu) ou à Nathalie Becker, Directrice/curatrice de la Galerie Schlassgoart asbl : [nath.becker8@gmail.com](mailto:nath.becker8@gmail.com).

